

Points de discussion pour la 71^e session de l'Assemblée générale

Décembre 2016

Élément	Contenu
Contexte	<p>Engagement à respecter, à promouvoir et à faire progresser la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, en particulier le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à participer à la prise de décisions qui les concerne, comme en témoignent notamment les articles 3, 5, 18, 19, 20, 32, 33, 39, 41 et 42.</p> <p>Rappeler la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, qui a prié le Secrétaire général, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Bureau des affaires juridiques et d'autres parties pertinentes du Secrétariat, de préparer un document détaillé sur les moyens de promouvoir la participation aux Nations Unies des représentants reconnus des peuples autochtones à l'examen des questions qui les concernent, dans la mesure où ils ne sont pas toujours organisés en tant qu'organisations non gouvernementales et sur la manière dont cette participation pourrait être structurée, en s'appuyant notamment sur les règles régissant la participation des organisations non gouvernementales à divers organes des Nations Unies (y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social) et des institutions nationales de défense des droits de l'homme (y compris la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007 et la résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/74 du 20 avril 2005) et de le présenter au Conseil à sa vingt et unième session.</p> <p>Rappeler par ailleurs la résolution 21/24 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones aux Nations Unies sur les questions les concernant (A/HRC/ 21/24) et a invité l'Assemblée générale à examiner cette question.</p> <p>Prendre note du document final de la Conférence d'Alta (A/67/994, annexe), dans lequel les peuples autochtones et les nations représentant les sept régions géopolitiques mondiales, y compris les représentants du Forum des femmes et du Forum de la jeunesse, ont formulé des</p>

recommandations collectives pour examen lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et ont demandé au moins un statut d'observateur pour les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies.

Rappeler la décision prise par l'Assemblée générale dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, par laquelle elle s'est engagée à envisager des moyens de favoriser la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions les concernant, y compris toute proposition spécifique formulée par le Secrétaire général à ce sujet (PP 8 de la résolution 70/232 de l'Assemblée Générale).

Rappeler en outre la résolution 70/232 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015 (en particulier le paragraphe 19), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Président de l'Assemblée générale d'organiser rapidement et dans les limites des ressources disponibles des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde, ainsi que les mécanismes existants des Nations Unies, sur les éventuelles mesures nécessaires, y compris les étapes procédurales et institutionnelles et les critères de sélection, afin de permettre la participation des représentants et institutions autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions les concernant, et prie également le Président de préparer une compilation des vues présentées au cours des consultations, y compris les bonnes pratiques au sein des Nations Unies concernant la participation des peuples autochtones qui serviront de base à un projet de texte à finaliser et à adopter par l'Assemblée au cours de sa soixante et onzième session.

Réaffirmer la souveraineté et l'intégrité territoriale des États énoncées dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'article 46 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

Réaffirmer que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale se compose de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Notant que les procédures existantes pour la participation d'entités autres que les États Membres au sein du système des Nations Unies ne confère pas adéquatement aux peuples autochtones le droit de participer à la prise de décisions qui les concerne, comme il est expliqué dans le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation aux Nations Unies des représentants des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant (A/HRC/21/24).

Comprenant que toute nouvelle modalité de participation ou de statut des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies ne devrait pas saper les modalités actuelles de participation des peuples autochtones, des organisations non gouvernementales autochtones, des particuliers et d'autres acteurs non étatiques aux Nations Unies, y compris l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

Encourager les institutions représentatives des peuples autochtones à inclure les femmes et les personnes handicapées dans leurs délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Veiller à ce que les peuples autochtones de toutes les régions du monde aient la possibilité de participer aux travaux des Nations Unies.

La sélection des institutions représentatives des peuples autochtones à titre consultatif auprès de l'Assemblée générale n'implique pas la reconnaissance de ces institutions à d'autres fins.

Pratiques actuelles

Les modalités distinctes de participation des institutions représentatives autochtones dotées du statut consultatif n'affectent pas la pratique établie selon laquelle d'autres entités, comme les ONG ayant le statut consultatif de l'ECOSOC, participent aux réunions de l'ONU ou par lesquelles des peuples, organisations et individus autochtones participent aux sessions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Lieux et instances

de participation

Les institutions représentatives des peuples autochtones dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée générale peuvent participer à toutes les réunions de l'Assemblée générale (réunions également à huis clos), à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par l'Assemblée générale sur les questions touchant les peuples autochtones. [Convergence d'opinion mais ne reflète pas l'opinion de tous]

L'octroi du statut consultatif aux institutions représentatives des peuples autochtones auprès de l'Assemblée générale ne porte pas atteinte à la nature intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Assemblée Générale.

Rappelant ce qui précède, invite tous les organes des Nations Unies, y compris le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires, les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, à renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux questions les concernant. Le dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le débat annuel d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones revêtent une importance particulière pour le Conseil des droits de l'homme.

Modalités de participation

Au minimum, la participation des institutions représentatives des peuples autochtones dotées du statut consultatif comprendrait, dans la limite des contraintes pratiques, les possibilités de prendre la parole lors des réunions pertinentes de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires et la possibilité de présenter des communications écrites pertinentes à ces réunions.

Les modalités supplémentaires de la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires pourraient être modifiées selon les modalités jugées appropriées par le président de chaque réunion. Le président devrait tenir compte du droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur les questions qui les touchent, ainsi que de la nature intergouvernementale de l'Assemblée générale/Nations Unies.

En particulier, les modalités de participation aux délibérations de la Troisième Commission de l'Assemblée

générale, au titre du point de l'ordre du jour sur les droits des peuples autochtones et le dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, devraient être, en plus du droit de prendre la parole et de présenter des communications écrites – aussi larges que possible, en assurant une interaction optimale avec les États membres et les mécanismes des Nations Unies participant à ces délibérations.

L'attribution de créneaux horaires aux institutions des peuples autochtones participant aux réunions de l'Assemblée générale ou de ses organes subsidiaires devrait se faire de manière équilibrée, en tenant compte du fonctionnement efficace des processus des Nations Unies, de la représentation géographique et de l'équité entre tous les participants.

Pour déterminer le contenu additionnel des droits participatifs des peuples autochtones lors d'une réunion donnée, le président devrait tenir compte de la nature de la question et de la nécessité de donner aux peuples autochtones de toutes les régions la possibilité de participer efficacement à la prise de décisions qui les touche.

La participation à l'Assemblée générale devrait également comprendre :

- Une disposition des places appropriée pour permettre la présence des délégués des institutions des peuples autochtones ;
- La priorité sur les ONG sur les questions concernant les peuples autochtones

En ce qui concerne l'invitation adressée au Conseil des droits de l'homme, le Conseil est encouragé à considérer comme une bonne pratique et un exemple les droits uniques des institutions nationales de défense des droits de l'homme de participer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne leur participation à l'Examen périodique universel et l'examen des rapports des visites de pays par les procédures spéciales.

Mécanisme de sélection

Créer un nouveau mécanisme pour sélectionner les institutions représentatives des peuples autochtones qui

auront le statut consultatif auprès de l'Assemblée Générale. Ce mécanisme sera un comité composé de quatorze experts sur les droits des peuples autochtones. Sept sont nommés par le Président de l'Assemblée générale de chacune des régions culturelles et sociales autochtones du monde, en consultation avec les institutions autochtones des régions ; et sept experts sont nommés par un vote de l'Assemblée générale, avec un représentant de chacune des cinq régions géographiques du monde reconnues par l'ONU et deux experts supplémentaires provenant de régions déterminées sur une base de rotation. L'équilibre entre les sexes sera pris en compte lors de la désignation des quatorze experts.

OU Créer un mécanisme de sélection composé d'experts désignés par les États/de représentants des États (point de vue suggéré par un État).

OU Créer un petit organisme comprenant potentiellement, par exemple, les présidents de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. (On a fait remarquer que les mécanismes existants ne seraient pas suffisants.)

La prise de décision concernant la sélection des institutions représentatives des peuples autochtones qui sont admissibles au statut consultatif des peuples autochtones est ouverte et publique.

OU La prise de décision doit être fermée mais le raisonnement doit être fourni au public.

Le comité de sélection devrait se réunir jusqu'à [X] jours par année, en tenant compte de la souplesse en fonction du nombre de demandes de statut consultatif des peuples autochtones au fil du temps.

Le mécanisme de sélection devrait déterminer ses propres méthodes de travail, guidées par le besoin de responsabilité financière, d'équité et d'efficacité.

Un objectif est de minimiser les implications financières du processus de sélection.

L'Assemblée générale peut se réserver le droit d'approuver la sélection des institutions représentatives des peuples autochtones. La procédure, ouverte et transparente, doit être fondée sur l'application de critères objectifs [énoncés ci-dessous].

Le mécanisme de sélection devrait être appuyé par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Le Secrétaire général est prié de fournir les ressources nécessaires à cet effet.

Le Secrétaire général est prié de tout mettre en œuvre pour améliorer et rationaliser, selon qu'il convient, le dispositif d'appui du Secrétariat, et pour améliorer les dispositions matérielles relatives à ces questions, notamment en tirant meilleur parti des technologies modernes de l'information et de la communication, en créant une base de données intégrée des institutions représentatives des peuples autochtones, en assurant la diffusion rapide, sur une grande échelle et en temps voulu, d'informations sur les réunions, la distribution de la documentation, l'accès aux locaux et l'établissement de formalités transparentes, simples et rationalisées pour que les institutions représentatives des peuples autochtones puissent participer aux réunions des Nations Unies et pour favoriser leur large participation.

Les critères de sélection

Les institutions de peuples autochtones sélectionnées à titre consultatif devraient être *véritablement représentatives* d'un ou de plusieurs peuples, tribus, communautés ou nations qualifiés d'*autochtones*.

Les critères représentatifs généraux et la qualification d'autochtone doivent être appliqués avec souplesse pour que le mécanisme de sélection puisse se développer dans la pratique.

Le processus de demande pour répondre aux critères pertinents ne doit pas être excessivement onéreux et devrait favoriser l'efficacité.

Déterminer si un peuple, une tribu, une communauté ou une nation sont de facto autochtones doit être accompagné d'une reconnaissance de la diversité des circonstances dans le monde et d'une considération des divers contextes historiques et culturels.

Les facteurs spécifiques doivent être envisagés avec souplesse, conformément à la pratique actuelle au sein du système des Nations Unies et à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les facteurs pertinents comprennent :

- Le fait de s'auto-désigner autochtone - un facteur essentiel ;

et :

- La reconnaissance par l'État (un facteur important mais non déterminant. Si une institution représentative autochtone est reconnue par l'État, les processus de sélection pourraient s'en trouver accélérés) ;
- L'histoire de dépossession ;
- Un lien unique avec les terres, territoires et ressources ;
- La spécificité culturelle, y compris les langues autochtones ;
- L'exercice de droits collectifs ;
- La pratique de l'auto-administration ;
- L'autorité traditionnelle en vertu de la loi autochtone ;
- Le fait d'avoir conclu des traités, accords ou autres arrangements constructifs ;
- La reconnaissance comme autochtone par d'autres peuples autochtones, historiquement et/ou actuelle.

En réponse aux demandes reçues, le mécanisme de sélection prendra en considération la nécessité d'une participation des institutions représentatives des peuples autochtones de toutes les régions du monde.

Les institutions doivent attester de manière convaincante qu'elles sont bien les représentantes légitimes d'un peuple, d'une nation, d'une tribu ou d'une communauté autochtone.¹ Les preuves pertinentes pourront inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants:

- Possession d'une autorité en vertu de la législation et des coutumes autochtones ;
- Élection démocratique en tant qu'organe représentatif ;

Les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre des documents écrits et des témoignages oraux. Les preuves ne doivent pas être si difficiles à établir qu'elles limitent la capacité, pour une organisation représentative des peuples autochtones, de bénéficier du statut consultatif des peuples autochtones.

Encourager les institutions représentatives des peuples autochtones à consulter les femmes et les personnes handicapées et à les inclure dans leurs délégations.

¹ Les peuples tribaux et autochtones, tels que mentionnés par exemple dans la Convention 169 de l'OIT.

La sélection en tant qu'institution représentative des autochtones ne doit pas s'étendre aux institutions représentant des groupes qui ne sont qualifiés que de minorités ethniques ou nationales, et cette sélection devrait être guidée par le besoin de paix et par celui de tenir compte de la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.